

GE_GERICHTE P/2359/2009 vom 7. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2359_2009

FR: GE_GERICHTE P/2359/2009 du 7 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE P/2359/2009 del 7 settembre 2009

Regeste

; DÉBAT DU TRIBUNAL | aCPP.283

Erwägungen

E. 1

L'art. 143 al. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) a la teneur suivante : « Dispositions transitoires générales : [...] En matière pénale, les dispositions transitoires prévues aux articles 448 à 456 CPP et 47 à 53 PPMIn s'appliquent ».

E. 1.1

Selon l'art. 453 al. 1 er du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP – RS 312.0), les recours contre des décisions rendues avant le 1er janvier 2011 doivent être traités par les autorités compétentes jusqu'au 31 décembre 2010. Pour la doctrine (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich/Saint-Gall, 2009 p. 869), ce sont les autorités supérieures – d'appel ou de cassation - à teneur de l'ancien droit de procédure, qui restent compétentes. Sur le point particulier de la compétence des autorités du deuxième degré, le principe est que celles compétentes selon les règles de droit cantonal le restent aussi longtemps qu'elles ont à traiter des jugements rendus en première instance jusqu'au 31 décembre 2010 (A. DONATSCH et al., Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung , Zurich, Bâle, Genève, 2010 p. 2143).

E. 1.2

La Chambre pénale d'appel et de révision est la juridiction d'appel lorsque le prononcé de première instance est postérieur au 1 er janvier 2011 (art. 21 CPP). L'appel déposé le 6 mai 2010 devant la Chambre pénale de la Cour de justice est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

Le cadre des débats devant le Tribunal de police est fixé par la feuille d'envoi (SJ 1990 p. 460). L'art. 283 CPP-GE prévoit que les débats ont lieu sur la seule base des faits retenus dans l'ordonnance de renvoi. Une substitution de faits, même de peu d'importance, ne constitue pas une rectification d'erreur matérielle (SJ 1990 p. 460 ch. 2.6). L'art. 283 CPP-GE consacre le principe selon lequel le prévenu doit savoir précisément les faits qui lui sont reprochés, afin de pouvoir efficacement préparer sa défense (ATF 103 Ia 6 consid. 1b p. 6s). Il s'agit d'un aspect du droit d'être entendu, qui implique que toute personne puisse s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment (ATF 122 I 53 consid. 4a p. 55). La spécification doit porter sur tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de

l'infraction, soit sur ceux qui décrivent l'infraction retenue, ses éléments constitutifs et aussi les circonstances aggravantes (SJ 1986 p. 495), les infractions reprochées devant être individualisées et leurs lieux et dates de commission indiqués (SJ 1990 p. 454).

E. 2.2

Le principe accusatoire est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas de violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d p. 24 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_1011/2008 du 26 mars 2009, consid. 1.1). L'examen de l'ensemble des circonstances d'espèce doit s'effectuer, entre autres, à la lumière des règles de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.; PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2 e éd., n. 356 ss p. 235).

E. 2.3

L'intimé a été renvoyé en jugement pour violation de l'art. 169 CP. Avant le processus judiciaire, il a été entendu par l'office, qui a réduit la quotité saisissable sur la base de ses explications, ainsi que par la police où l'appelant a pris des engagements. La plainte pénale déposée par la partie civile fait explicitement référence au nouveau calcul opéré par l'office qui a conduit à la quotité saisissable arrêtée à CHF 1'670.- par mois. Les premiers juges en ont d'ailleurs été informés par la partie civile, de sorte que le cadre des débats n'a pas été faussé. Ainsi, si l'erreur imputable au Procureur général est certes regrettable, elle n'a exercé aucune influence sur les droits de l'intimé. Si celui-ci avait été présent devant les premiers juges, il aurait su sur quoi portaient les débats, ce d'autant qu'il était lui-même à la base de la modification opérée. Le fait que la feuille d'envoi mentionne un autre montant que celui retenu finalement par l'office n'a pas eu pour effet de modifier la qualification pénale des faits. De la même manière, la mention d'un montant supérieur à celui retenu n'est pas de nature à aggraver le sort de l'intimé. Le contraire eût été plus problématique. Les règles de la bonne foi n'autorisent pas une autre conclusion. Dans ces circonstances, le Tribunal de police ne pouvait pas retenir que le document du renvoi en jugement était libellé de façon "insuffisamment explicite". L'erreur commise par le Procureur général n'a pas eu pour effet d'empêcher l'intimé de cerner les actes reprochés et d'y répondre en toute connaissance de cause, pour autant qu'il ne fût pas défaut. Il s'ensuit que les premiers juges ont fait preuve d'un formalisme excessif et qu'ils auraient dû laisser procéder, nonobstant l'erreur contenue dans la feuille d'envoi. Le jugement entrepris doit être annulé dans cette mesure.

E. 3

Pour respecter le principe de double degré de juridiction, il convient d'annuler le jugement et de renvoyer la cause aux premiers juges pour nouvelle décision. Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.